

ISSN 1769 - 4000

N° 53 - SOCIAL n° 21

Sur www.fntp.fr le 5 septembre 2019 – [Abonnez-vous](#)

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION (CPPNI) DANS LES TRAVAUX PUBLICS

L'essentiel

La loi « Travail » du 8 août 2016 a redéfini le rôle des branches professionnelles.

Pour assurer leurs nouvelles missions, elles doivent mettre en place, par accord, une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ([Bulletin d'Informations N° 113 - SOCIAL n° 54 du 20 octobre 2016](#)).

Dans les Travaux Publics, une négociation s'est ouverte en ce sens fin 2017 pour s'achever, le 23 mai 2018, avec la conclusion d'un **accord à durée indéterminée** signé par la FNTF et la CNATP d'une part, et la CFDT et la CFE-CGC d'autre part.

Cet accord détermine les modalités pratiques de fonctionnement de la commission : ses missions, ses attributions, les modalités d'indemnisation de ses membres, etc.

Elle est composée des organisations représentatives dans la branche soit, côté patronal, de la FNTF et de la CNATP et, côté syndical, de la CFE-CGC, de la CFDT, de la CGT, de la CFTC et de FO.

Ce bulletin d'informations détaille les mesures impactant les entreprises de Travaux Publics.

Contact : social@fntp.fr



QUELLES SONT LES FONCTIONS DE LA COMMISSION ? _____

Exercer diverses missions d'intérêt général

La commission exerce 3 missions d'intérêt général :

1. Elle **représente la branche**, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics.
2. Elle exerce un rôle de **veille sur les conditions de travail et l'emploi** en lien notamment avec la commission Paritaire Nationale pour l'Emploi des Travaux Publics (CPNE TP) et les actions qu'elle réalise.
3. Elle établit un **rapport annuel d'activité** qui comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre :
 - de la durée du travail, de la répartition et de l'aménagement des horaires ;
 - du repos quotidien et des jours fériés ;
 - des congés payés et autres congés ;
 - du compte épargne-temps.

Ce rapport doit, en particulier, faire état de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche et formuler, le cas échéant, les recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Il est ensuite versé dans la base de données nationale accessible en ligne, sur le site de [Légifrance](#).

Pour plus d'informations sur les modalités de recherche dans la base de données, veuillez-vous reporter à l'article : « [Mise en ligne de la base de données nationale recueillant les accords collectifs](#) ».

Attention ! Pour permettre à la commission d'établir ce rapport, **les entreprises de TP doivent envoyer à son secrétariat leurs accords portant sur les thèmes listés ci-dessus**. La procédure à suivre est détaillée ci-dessous.

Négocier les textes conventionnels de la branche

Au début de chaque année, les partenaires sociaux se réunissent afin de définir leur calendrier de négociation.

Les négociations de branche TP se déroulent désormais au sein de cette commission. Par exception, la CPPNI délègue les négociations des minima Ouvriers et ETAM ainsi que des indemnités de petits déplacements aux régions (FRTP) qui gardent donc cette compétence.

La négociation des accords de branche au sein de cette commission est une condition à leur extension.

Rappel : lorsqu'un accord de branche est étendu, il est applicable à toutes les entreprises du secteur d'activité, y compris celles qui ne sont pas adhérentes à l'une des organisations signataires.

Interpréter les conventions et les accords collectifs de la branche, leurs annexes et avenants

Qui peut saisir la commission ?

La commission peut être saisie par :

- **une juridiction de l'ordre judiciaire** afin de rendre un avis sur l'interprétation de dispositions conventionnelles présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ;

- **une organisation patronale ou salariale représentative dans la branche** pour se prononcer sur l'interprétation d'une disposition conventionnelle en cas de litige sur le sens à lui donner.

Conseil ! Les entreprises de Travaux Publics sont donc invitées, le cas échéant, à privilégier cette voie et à se rapprocher de la FNTP ou de la CNATP.

Comment saisir la commission ?

La commission est saisie par **lettre recommandée avec accusé de réception** adressée à son secrétariat :

Direction des Affaires Sociales de la FNTP
Secrétariat de la CPPNI des Travaux Publics
3 rue de Berri
75008 Paris

Quand la demande est-elle traitée par la commission ?

La demande est mise à l'ordre du jour de la réunion de la CPPNI suivant sa sollicitation, sauf délai plus court imposé par une juridiction de l'ordre judiciaire.

Comment sont prises les décisions de la commission ?

Les décisions de la commission sont prises paritairement et à l'unanimité des organisations signataires de l'accord qui ont pour ce faire voix délibérative ; étant précisé que le nombre de votants patronaux est égal au nombre de votants salariaux.

Les représentants des organisations syndicales non signataires de l'accord soumis à l'examen de la commission siègent avec voix consultative.

Les décisions de la commission peuvent revêtir des valeurs différentes en fonction des cas de figure suivants :

- **les membres de la commission sont unanimes** : l'avis qu'ils rendent a alors la **valeur d'un avenant** ;
- **les membres de la commission ne parviennent pas à un consensus** : un second vote après débat à lieu. S'ils n'arrivent toujours pas à se mettre d'accord, **un procès-verbal exposant les différents points de vue est dressé.**

QUELS SONT LES MOYENS DONT DISPOSENT LES SALARIÉS DESIGNÉS MEMBRES DE LA COMMISSION ?

Un crédit d'heures pour la mission d'interprétation

En vue de la préparation des réunions et de l'étude des dossiers, un crédit de **1 heure par réunion** est accordé aux salariés désignés par leur organisation syndicale représentative, **dans la limite de 4 heures par an.**

Les absences du salarié ayant la qualité de représentant du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont il dispose du fait de son ou ses mandats dans l'entreprise.

Des autorisations d'absence

Les salariés désignés par leur organisation syndicale représentative dans la branche pour siéger à la commission bénéficient d'une autorisation d'absence dans les conditions prévues les dispositions conventionnelles TP*.

Cette autorisation d'absence est accordée **au salarié** :

- **justifiant d'un mandat** de son organisation syndicale qui prend la forme d'une lettre d'accréditation pour la réunion, précisant l'objet, le lieu et l'heure ;
- **et ayant respecté un délai de prévenance d'au moins 2 jours ouvrés, sauf cas de force majeure.**

Ces absences ont pour caractéristiques :

- **de ne pas être imputables sur les congés payés et les jours de RTT** ainsi que, pour les salariés ayant la qualité de représentant du personnel, **sur le crédit d'heures** dont ils disposent du fait de leur(s) mandat(s) dans l'entreprise ;
- **de ne pas donner lieu à déduction du salaire mensuel et d'être rémunérées par l'entreprise.**

* Article 7.3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 ; article 1.8.4 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006 et article 1.6.3 de la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015.

RAPPEL : LES ENTREPRISES DE TP DOIVENT TRANSMETTRE CERTAINS DE LEURS ACCORDS À LA COMMISSION

Quels sont les accords concernés ?

Tous les accords collectifs d'entreprise quel que soit leur mode de conclusion (avec les délégués syndicaux, avec les élus titulaires mandatés ou non, avec les salariés, etc.) **portant sur** :

- la durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires ;
- le repos quotidien et les jours fériés ;
- les congés payés et autres congés ;
- le compte épargne-temps.

Comment les transmettre à la commission ?

Ces accords doivent être envoyés à l'adresse mail social@fnfp.fr sans les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Une fois l'accord reçu, le secrétariat de la commission en **accuse réception**.

Attention ! Il convient également d'informer les autres signataires de l'accord de cette transmission.

Quand les transmettre à la commission ?

Aucun délai n'est prévu : les entreprises de TP peuvent donc les transmettre à la commission avant ou après l'accomplissement des formalités légales de dépôt.

Les modalités de dépôt des accords collectifs ont récemment été modifiées. Pour plus d'informations en ce sens, veuillez-vous reporter au [Bulletin d'informations n°72 – SOCIAL n°43 du 26 juillet 2018](#).

Attention ! Les ordonnances « *Macron* » ont supprimé l'obligation pour les entreprises ayant conclu un accord avec des élus non mandatés de les transmettre, pour information, à la CPPNI. Pour rappel, cette obligation faisait suite à la suppression, par la loi « *Travail* » du 8 août 2016, de la commission paritaire nationale de validation (CPNV) mise en place au niveau de la branche.

En d'autres termes, les entreprises de TP ayant conclu un accord avec les membres du comité d'entreprise (CE) par exemple, n'ont plus à le transmettre, pour information, à la CPPNI. En revanche, si cet accord porte sur l'un des thèmes énumérés ci-dessus comme la durée du travail, il devra être envoyé à la commission pour lui permettre d'établir son rapport annuel d'activité.

LES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN PLACE DE CETTE COMMISSION DANS LES TRAVAUX PUBLICS

Suppression de la commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation

Les Conventions Collectives TP* prévoyaient la mise en place d'une commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation afin de « *rechercher une solution amiable aux conflits collectifs pouvant résulter de [leur] interprétation et de [leur] application* ».

Cette commission est supprimée.

* *Article 13.1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992 ; article 10.1 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006 et article 9.1 de la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015.*

Suppression de la CPNV section Travaux Publics

Prenant acte de la suppression de la CPNV par la loi « *Travail* » (cf. supra), les partenaires sociaux des Travaux Publics ont profité de cette négociation pour abroger l'accord collectif national du 15 septembre 2010 relatif à la validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans le BTP et ses avenants n° 1 du 14 janvier 2014 et n° 2 du 7 janvier 2016.